

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2300142

RAPPORTEUSE : Mme Regnier

Demandeur	ENGIE GREEN AQUETTES	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES	Me FRENOY
	Mme X Marie Eglé	Me FRENOY
	Mme X Bénédicte	Me FRENOY
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement du 10 décembre 2020, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer sur la requête présentée par Mme Bénédicte X, Mme Eglé X et l'association Samarienne de défense contre les éoliennes industrielles jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au pont 92 et jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique aura été nécessaire pour permettre la régularisation de l'arrêté du 18 mai 2018 au regard du vice résultant de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Par jugement 1802810 du 24 novembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 18 mai 2018 portant autorisation unique en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Allery, Heucourt-Corquison et Vergies et a annulé l'arrêté du 29 avril 2022 de la préfète de la Somme portant autorisation unique modificative.

La société Engie Green Aquettes demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de l'association Samarienne de défense contre les éoliennes industrielles et autres,
- à titre subsidiaire, de modifier l'autorisation délivrée ou enjoindre à la préfète de procéder à une modification des prescriptions,
- à titre infiniment subsidiaire, de surseoir à statuer sur la requête pendant le temps nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation modificative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2300155

RAPPORTEUR : Mme Regnier

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Intervenant	ENGIE GREEN AQUETTES	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES	Me FRENOY
	Mme X Bénédicte	Me FRENOY
	Mme X Marie-Eglé	Me FRENOY
Autres parties	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement du 10 décembre 2020, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer sur la requête présentée par Mme Bénédicte X, Mme Eglé X et l'association Samarienne de défense contre les éoliennes industrielles jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au pont 92 et jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique aura été nécessaire pour permettre la régularisation de l'arrêté du 18 mai 2018 au regard du vice résultant de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Par jugement 1802810 du 24 novembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 18 mai 2018 portant autorisation unique en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Allery, Heucourt-Corquison et Vergies et a annulé l'arrêté du 29 avril 2022 de la préfète de la Somme portant autorisation unique modificative.

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de l'association Samarienne de défense contre les éoliennes industrielles et autres.

03) N° 2400447

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	SAS TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté du 29 décembre 2023, la préfète de l'Oise a refusé à la société TotalEnergies Renouvelable France l'autorisation d'exploiter le parc éolien de l'europerenne composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Froissy et Noirémont.

La société TotalEnergies Renouvelable France demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 29 décembre 2023 ;
- d'accorder l'autorisation sollicitée ou à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de l'Oise de délivrer ladite autorisation ou de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sous un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

04) N° 2400877 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	COMMUNE DE PONT-SAINT-MAXENCE	Me LEQUILLERIER
Défendeur	ASSOCIATION LPO	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

Par jugement n°2103881 en date du 11 mars 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 27 octobre 2021 par lequel la préfète de l'Oise a accordé à la commune de Pont-Sainte-Maxence une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement de la desserte du quartier des terriers.

La commune de Pont-Sainte-Maxence demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la requête en annulation de l'Association LPO.

05) N° 2400907 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Défendeur	ASSOCIATION LPO	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE COMMUNE DE PONT-SAINT-MAXENCE	

Par jugement n°2103881 en date du 11 mars 2024, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 11 mars 2024 par lequel la préfète de l'Oise a accordé à la commune de Pont-Sainte-Maxence une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement de la desserte du quartier des terriers.

Le ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la requête de l'Association LPO.

06) N° 2401520 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	MAUD MARIAN
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LILLE-MÉTROPOLE	Me ROBILLARD

Par un jugement n° 2200337 du 16 mai 2024 le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation la décision en date du 15 septembre 2021 par laquelle le directeur de l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole l'a suspendu de ses fonctions sans rémunération à compter du 16 septembre 2021 et jusqu'à production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 19 novembre 2021. M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 19 novembre 2021 ;
- de rétablir le versement de son traitement.

07) N° 2401687 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	Me ARHEIX
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L' AISNE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS

Par jugement n° 2202608 du 13 juin 2024, le tribunal administratif d’Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à ordonner avant dire droit une expertise afin de déterminer l’étendue de la perte de chance associé au retard fautif de prise en charge commis par le centre hospitalier de Chauny.

M. X demande à la cour :

- d’annuler ce jugement ;
- d’ordonner une contre-expertise médicale confiée à un médecin spécialisé en chirurgie orthopédique et traumatique exerçant hors du ressort d’Amiens afin de permettre la condamnation du centre hospitalier de Chauny à réparer les préjudices qui ont résulté pour lui du dommage subi en ordonnant une expertise avant dire droit.

08) N° 2500670 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me VERCOUSTRE

Par jugement n° 2500819 du 17 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X annulé l’arrêté du 8 février 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d’un an et rejeté le surplus des demandes.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d’annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

09) N° 2500703 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	PREFECTURE DE LA SOMME	
Défendeur	Mme X	Me MBOMBO MULUMBA

Par jugement n° 2404657 du 28 mars 2025, le tribunal administratif d’Amiens a, à la demande de Mme X, annulé l’arrêté du 24 septembre 2024 par lequel le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l’a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et enjoint au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Somme demande à la cour, d’annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

10) N° 2500746

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me JAMAIS
Défendeur	UNIVERSITE DE LILLE VENANT AUX DROITS DE UNIVERSITES LILLE I, LILLE II ET LILLE III	MH AVOCATS

Par jugement n° 2200158 du 27 février 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision par laquelle le doyen de la faculté de médecine de Lille a refusé la validation de son stage réalisé de novembre 2020 à avril 2021 au sein de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val-de-Lys-Artois de Saint-Venant ainsi que la décision du 9 novembre 2021 de rejet de son recours gracieux.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions du doyen de la faculté de médecine de Lille ;
- d'enjoindre au président de l'université de Lille de procéder à la validation de son stage, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.

11) N° 2500895

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	Me MUKENDI NDONKI
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Par jugement n°2404088 du 6 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 24 mai 2024 par laquelle le préfet de l'Eure lui a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a enjoint au préfet compétent de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dont elle fait l'objet dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement.

Mme X demande à la cour ;

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 24 mai 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ou, à titre subsidiaire, de ne pas mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à son encontre et de réexaminer sa situation sous le même délai et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision à intervenir.

12) N° 2500997

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2500555 du 22 mai 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 10 janvier 2025 rejetant sa demande de titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sous trente jours et fixant le pays de renvoi et a enjoint au préfet de la Seine-Maritime ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel du requérant de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

13) N° 2501147

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur M. X

Me ELMOKRETAR

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2406955 du 5 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2024 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 28 mars 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre séjour.

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2400911

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SELARL BIROT-MICHAUD-RAVAUT

Par jugement n° 2201920-2203128 du 14 mars 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la société Relyens Mutual Insurance, anciennement dénommée société hospitalière d'assurances mutuelles, tendant à l'annulation des titres exécutoires n° 575 du 21 avril 2022 et 855 du 16 juin 2022 par lequel l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) a mis à sa charge la somme totale de 172 824,82 euros et de la décharger de l'obligation de payer cette somme.

La société Reylens Mutual Insurance demande à la cour :

- d'annuler le jugement
- d'annuler les titres exécutoires litigieux et de la décharger des sommes mises à sa charge
- rejeter les demandes présentées par l'ONIAM en première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**02) N° 2402032****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SELARL BIROT-MICHAUD-RAVAUT
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SOMME	CABINET DE BERNY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE	SARL LE PRADO - GILBERT

Requête en tierce-opposition contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 22DA01080 du 10 octobre 2023 qui a annulé le jugement du tribunal administratif d'Amiens n° 1903744 du 24 mars 2002 et rejeté la demande de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Somme tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens à lui verser la somme totale de 350 188,77 euros à titre principal ou, à titre subsidiaire, la somme de 168 322,31 euros au titre des prestations échues à la date du 10 octobre 2021 et d'ordonner le remboursement, au fur et à mesure de leur service, des dépenses de soins futurs nécessités par l'état de santé de Mme X. L'ONIAM demande à la Cour :

- de déclarer nul et non avenu l'arrêt n°22DA01080 du 10 octobre 2023 ;
- de rejeter la requête en appel du CHU d'Amiens.

03) N° 2500164**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	Me JAMAIS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX	Me MARICOURT

Par jugement n° 2108884 du 28 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 11 mai 2021 par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Roubaix a refusé de requalifier ses arrêts du 2 octobre 2021 au 10 mars 2017 en congés maladie imputables au service.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 11 mai 2021 du directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Roubaix;
- d'enjoindre au centre hospitalier de Roubaix, à titre principal, de régulariser sa situation administratif en requalifiant ses congés maladie en congés imputables au service pour la période du 2 octobre 2012 au 10 mars 2017 hors période correspondant à son congé maternité du 8 avril au 12 août 2014, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation.

04) N° 2500803**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE	
Défendeur	Mme X	Me SCHECROUN
Intervenant	SIGMUND FREUD UNIVERSTY - PARIS	Me SCHECROUN

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 493730 du 6 mai 2025 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 23DA01721 du 20 février 2024.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

05) N° 2501206

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2500821 du 4 juin 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2025 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé la Côte d'Ivoire comme pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 janvier 2025 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir.

06) N° 2501796

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me CLEMENT

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 23DA00868 du 12 juin 2024 de la cour administrative d'appel de Douai.

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2400646****RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur Mme X

Me DETREZ-CAMBRAI

Défendeur COMMUNE DU HAVRE

SELARL EKIS AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2203073 du 2 février 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de la commune du Havre à son recours préalable indemnitaire du 14 avril 2022, décision la plaçant en retraite d'office ;
- de condamner la commune du Havre à lui verser : la somme de 50 000 euros au titre de son préjudice moral ; la somme de 50 000 euros au titre de son préjudice tiré du trouble dans ses conditions d'existence ; la somme de 20 000 euros au titre de sa perte de chance relative à son évolution professionnelle statutaire et financière ; au versement de la totalité de son traitement pour la période du 15 octobre 2002 au 6 octobre 2014 ; au versement des cotisations à la CNRACL pour le calcul de sa retraite ; aux sommes dues au titre de sa pension de retraite à compter de son placement en retraite d'office le 6 octobre 2014 ; la somme de 20 000 euros au titre de son préjudice financier et préjudice moral en raison des licenciements prononcés respectivement les 3 juillet 2009 et 17 novembre 2014 ;
- d'enjoindre au maire du Havre : de prendre un nouvel arrêté de mise en retraite en invalidité à compter du 6 octobre 2014 ; de reconnaître sa maladie comme une maladie professionnelle liée à l'exercice de ses fonctions (adjointe technique dans la restauration municipale) ; de procéder à l'ouverture des dossiers IPP pour l'ensemble des accidents survenus et ce sur la totalité de sa période d'emploi pour le compte de la commune puis à l'ouverture de ses droits au paiement des IPP à compter de la date de chaque accident.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

02) N° 2402419 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE	SCP YVES RICHARD

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2200911 et n° 2300918 du 9 octobre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 13 décembre 2021 par laquelle le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France l'a mis en demeure de rembourser sous quinze jours l'indemnité de licenciement qui lui a été versée en juillet 2017 et a reconstitué sa carrière, ainsi que la décision du 9 décembre 2022 par laquelle le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France a imputé, par compensation, le montant de l'indemnité de licenciement versée en juillet 2017 sur l'indemnité qui lui est due au titre de la privation de revenus subie durant la période d'éviction irrégulière.

03) N° 2402543 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2402857 du 16 septembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a rejeté sa demande d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français avec délai ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime l'obligeant à quitter le territoire français avec délai ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une autorisation de séjour ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa demande de titre de séjour dans le délai de quinze jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

04) N° 2500400 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2403138 du 10 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X a demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 5 avril 2024 lui refusant la délivrance d'une carte de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un mois ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation.

05) N° 2500462

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	Me PORCHER
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	Me OUZAR

Par ordonnance n° 2403368 du 7 novembre 2024, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X née Y comme irrecevable.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision du 23 juillet 2024 par laquelle l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre a rejeté son recours gracieux contre la décision du 22 novembre 2022 rejetant sa demande d'allocation viagère du 8 septembre 2022.

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 10h30

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2401579 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	SOCIETE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
Défendeur	DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	D4 AVOCATS ASSOCIES

Rejet de la demande de la société Rabot Dutilleul Construction, par jugement n° 2009433 du 14 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

La société est condamnée à verser au département du Pas-de-Calais la somme de 101 392,51 euros. Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 8 juillet 2022.

La société Rabot Dutilleul Construction demande à la cour :

- d'annuler partiellement ce jugement ;
- de condamner le département du Pas-de-Calais à lui régler la somme de 304 622,30 euros au titre du solde de son marché, après correction du montant des acomptes perçus, décharge des pénalités de retard et révision du montant des travaux supplémentaires ; ce montant de solde sera augmenté des intérêts moratoires BCE + 8 points à compter du 17 avril 2018, ainsi que la capitalisation des intérêts à compter du 17 avril 2019 et l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévus par l'article 5-3-6 du CCAP ;
- à minima, de condamner le département du Pas-de-Calais à lui régler la somme de 51 274,10 euros au titre du solde du marché rectifié après correction du montant réellement perçu au titre des acomptes en cours de marché, augmenté des intérêts moratoires BCE + 8 points à compter du 17 avril 2018, ainsi que la capitalisation des intérêts à compter du 17 avril 2019 et l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévus par l'article 5-3-6 du CCAP ;
- et, en toute hypothèse, de condamner le département du Pas-de-Calais à lui régler la somme de 69 892,26 euros au titre de la retenue de garantie, assortie des intérêts moratoires au taux BCE + 8 points à compter du 2 mai 2017, capitalisés à compter du 2 mai 2018, soit d'ores et déjà un montant d'intérêts moratoires de 77 613,27 euros à la date de la présente requête d'appel, à parfaite à la date de parfait règlement, outre l'indemnité forfaitaire de 40 euros.

02) N° 2402492 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	SOCIETE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
Défendeur	DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	

Requête de la société Rabot Dutilleul Construction tendant au sursis à exécution du jugement n° 2009433 du 14 juin 2024 rendu par le tribunal administratif de Lille.

03) N° 2501204 **RAPPORTEUR : M. Quint**

Par jugement n° 2410703 du 10 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 septembre 2024 par lequel le préfet du Nord a prononcé son expulsion du territoire français et a fixé le pays de destination.

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

04) N° 2502088 RAPPORTEUR : M. Quint

Annulation, par jugement n° 2502222 du 30 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 31 mars 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Y, épouse X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la requête de Mme Y, épouse X.

05) N° 2502089 **RAPPORTEUR : M. Quint**

Demande de sursis à exécution du préfet de la Seine-Maritime du jugement n° 2502222 du 30 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen.